



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/42
14 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. LES EXODES MASSIFS SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME	7 - 47	4
A. Principales causes des exodes massifs	9 - 27	4
B. Situations en rapport avec les droits de l'homme affectant les réfugiés et les personnes déplacées	28 - 35	10
C. Problèmes entravant le retour librement consenti	36 - 47	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS SUR LES SOLUTIONS	48 - 73	16
A. Réponses reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales	48 - 64	16
B. Recommandations émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme	65 - 73	21
III. COOPERATION INTERNATIONALE	74 - 95	24
A. Réponses reçues des gouvernements	74 - 83	24
B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales	84 - 92	26
C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales	93 - 95	28
IV. ALERTE RAPIDE, PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS	96 - 105	29
V. ACTIVITES DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	106 - 113	31
VI. ADHESION DES ETATS AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX REFUGIES ET AUX DROITS DE L'HOMME .	114 - 115	33
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	116 - 122	34

Introduction

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1996/51 intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et d'établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session, une mise à jour du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42) qui rende compte des mesures prises pour donner suite à ladite résolution et indique les recommandations et les conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir ainsi que tous renseignements pertinents sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes.

2. En application de cette résolution, des notes verbales et des lettres ont été adressées à tous les gouvernements et organisations concernées, respectivement en juin et en août 1996, pour appeler leur attention sur la demande susmentionnée et les prier d'adresser toutes informations et opinions sur ces questions au Centre pour les droits de l'homme, avant le 30 septembre 1996.

3. Des informations ont été reçues des Etats membres suivants : Arabie saoudite, Cuba, Fédération de Russie, Liban, Maurice, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine. En outre, des réponses ont été reçues des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales ci-après : Département des affaires humanitaires de l'ONU, Département de l'information de l'ONU, Commission économique pour l'Europe de l'ONU, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Programme alimentaire mondial (PAM), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds monétaire international (FMI), Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et Ligue des Etats arabes. Des renseignements ont également été reçus du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

4. Des réponses ont été reçues des organisations non gouvernementales suivantes : Comité consultatif mondial de la Société des amis, Conseil international des agences bénévoles (CIAB), Human Rights Watch, Jesuit Refugee Service.

5. Des informations ont été fournies par les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants chargés d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, au Burundi, en Iraq, au Myanmar, au Rwanda et dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial

sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Comité des droits de l'enfant.

6. Le présent rapport porte essentiellement sur les informations reçues de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales au sujet du phénomène des exodes massifs, ainsi que sur les informations pertinentes émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Il ne s'agit donc pas d'une analyse approfondie du problème des exodes massifs mais plutôt d'un aperçu de la situation et des faits nouveaux intervenus en la matière au cours de la période allant de novembre 1995 à octobre 1996, tels qu'ils sont exposés dans les réponses.

I. LES EXODES MASSIFS SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME

7. Dans la majeure partie des cas, les déplacements de populations, tout en constituant en eux-mêmes des violations des droits de l'homme, découlent en même temps directement de celles-ci, souvent dans le contexte de conflits armés. Des informations sur le respect et la promotion des droits de l'homme sont donc d'une importance capitale dans l'examen des exodes massifs à tous les stades : alerte rapide, prévention, protection contre les atteintes aux droits de l'homme, consolidation de la paix et réconciliation au lendemain d'un conflit. De fait, lorsqu'un conflit prend fin, l'instauration d'une paix durable dépend souvent du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays ou leur région d'origine.

8. Dans ce contexte, le terme "prévention" s'entend donc d'une action visant non pas à empêcher des personnes de quitter une région ou un pays mais plutôt à éviter que la situation se détériore à tel point que la fuite reste la seule option possible, et à prévenir des mesures tendant à provoquer délibérément le déplacement d'un grand nombre de personnes contre leur gré : expulsions massives, transferts de populations d'une région à une autre, évictions par la force, réinstallation ou rapatriement forcés. Comme le HCR l'a fait observer dans sa réponse, le respect et la protection des droits de l'homme sont essentiels si l'on veut non seulement éviter les exodes massifs mais aussi apporter des solutions durables au problème des déplacements de populations.

A. Principales causes des exodes massifs

9. Le rapport du Secrétaire général mentionne un large éventail de facteurs à l'origine des exodes massifs. Il n'est pas question de revenir sur ce sujet : aussi l'accent sera-t-il mis ci-après sur les principaux éléments mis en évidence dans les réponses. Il ressort de celles-ci - tout comme de constatations antérieures - que les causes premières des exodes massifs sont des conflits internationaux et internes ainsi que des violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le CICR a par exemple noté que la plupart des déplacements involontaires sont provoqués par des violations des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

10. Les informations reçues indiquent aussi que les violences interethniques sont une des principales causes des exodes massifs. A cet égard, le HCR a fait observer que, les conflits ethniques régionaux étant peu

susceptibles de disparaître, leur prévention et la recherche de solutions durables au problème des déplacements de populations qui en résultent demeureront un sujet de préoccupation majeur pour la communauté internationale. Il a en outre fait remarquer que l'augmentation du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays - tel qu'il ressort des estimations - et la diminution concomitante du nombre total de réfugiés sont dues à des conflits internes.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement cubain a fait une observation similaire au sujet de la prédominance des conflits internes. Il a cependant souligné que l'étude des seuls aspects nationaux des sources de tels conflits sous l'angle des violations des droits de l'homme ne permet pas de remonter jusqu'aux racines du problème, ses causes étant beaucoup plus profondes et ayant parfois un caractère structurel. Pour le Gouvernement cubain, l'ordre politique et économique international à la fois inique et inéquitable et, dans certains cas, les agissements de certains Etats sont également responsables du déclenchement et de la persistance de ces conflits. Les atteintes aux droits de l'homme, apparemment la cause la plus directe des exodes massifs, seraient généralement la manifestation d'autres phénomènes plus complexes. Le gouvernement a estimé que le fait d'utiliser la force, d'imposer à des Etats une occupation ou une domination étrangère et de recourir à des mesures unilatérales de coercition économique ou à des sanctions internationales pour "régler" des conflits, "faire cesser" des violations des droits de l'homme et "promouvoir" la démocratie contribuait à susciter des flux de réfugiés et des exodes massifs. A son avis, le sous-développement chronique serait en définitive la principale cause de tels exodes.

12. Le Gouvernement iraquien a appelé l'attention sur les causes politiques de certains exodes massifs : dans l'intention de nuire à leurs voisins à des fins politiques, des Etats encourageraient la population de ces derniers à venir sur leur territoire, pour se mettre prétendument à l'abri d'un danger imminent ou y jouir d'avantages économiques qu'elle n'a pas dans son pays d'origine. L'objectif de ces Etats serait de se servir de ces migrants pour affaiblir ou ébranler l'unité de leurs voisins et réaliser ainsi leurs visées politiques. S'agissant des causes économiques des exodes massifs, le Gouvernement iraquien a noté que l'application de sanctions internationales, en entraînant une situation économique et des conditions de vie difficiles, créait un environnement propice aux migrations, en particulier vers des Etats voisins comme dans le cas de l'Iraq. Par conséquent, il faudrait épargner à la population civile les effets de telles mesures, et ne pas inclure les produits alimentaires et les fournitures médicales dans des embargos ou des sanctions économiques. En outre, le déséquilibre des relations politiques internationales, se manifestant par la menace du recours à la force ou l'immixtion dans les affaires intérieures des Etats, serait souvent une des causes majeures des exodes massifs, comme en Iraq où, selon le gouvernement, l'ingérence directe ou indirecte des Etats-Unis d'Amérique et de certains de leurs alliés provoque des tensions et encourage une partie de la population à quitter le pays, notamment pour aller dans des pays voisins.

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a implicitement reconnu dans sa réponse l'existence d'un lien entre les violations des droits de l'homme et les exodes massifs, et le rôle que

pouvaient jouer les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés dans la prévention de telles violations. Le Gouvernement chypriote a quant à lui noté qu'à la suite de l'invasion turque de 1974 et de l'occupation de 37 % du territoire de la République de Chypre, environ 200 000 Chypriotes grecs, qui vivaient dans cette partie de l'île, ont été contraints par les forces d'occupation turques d'abandonner leur foyer et leurs biens et sont devenus des réfugiés dans leur propre pays; ils continuaient d'être empêchés par les forces turques de retourner chez eux dans la partie septentrionale de l'île encore occupée par la Turquie. Le Gouvernement saoudien a indiqué dans sa réponse que les Yéménites qui travaillaient en Arabie saoudite en étaient partis sans avoir subi aucune pression de sa part; leur départ avait été encouragé à l'époque par le Gouvernement yéménite et était motivé par le fait qu'ils souhaitaient échapper aux conséquences de la guerre du Golfe.

14. La Ligue des Etats arabes a attribué l'exode massif des Palestiniens à la création de colonies de peuplement par Israël en dépit des accords de paix conclus à Oslo et à la Conférence de Madrid, ce qui les avait obligés à abandonner leurs terres, leur foyer et leurs biens.

15. Plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont, dans leurs rapports, appelé l'attention sur des situations ayant causé des déplacements massifs de populations. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a continué par exemple de recevoir des informations sur des déplacements massifs de populations qui se sont produits surtout dans le contexte de conflits armés, notamment à la suite d'attaques militaires aveugles contre des civils lors d'opérations anti-insurrectionnelles, de raids menés par des groupes armés irréguliers, et d'actes de violence communautaire. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été informé de déplacements massifs de populations en Tchétchénie (Fédération de Russie), en Colombie et au Tadjikistan causés par des violations des droits de l'homme sur une vaste échelle, y compris du droit à la vie, dans le contexte de conflits armés. Des déplacements se sont aussi produits au Burundi, au Rwanda et au Zaïre du fait de la violence ethnique (voir E/CN.4/1997/60).

16. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, 120 000 personnes ont été déplacées depuis que les Talibans ont pris Kaboul à la fin de septembre 1996. Parmi elles figurent 50 000 personnes ayant quitté la capitale après la mise en application des stricts principes de la loi islamique (charia) par les milices talibanes, qui ont immédiatement fermé toutes les écoles de filles et interdit aux femmes de travailler. En outre, les Talibans ont imposé un code vestimentaire rigoureux, obligeant les femmes à porter un voile couvrant entièrement leur visage et leur corps, et ont ordonné aux hommes de porter la barbe, sous peine de sanction. Ces mesures ont poussé de nombreux habitants de Kaboul à quitter la ville en même temps que des personnes liées à l'ancien gouvernement, des intellectuels et ceux qui craignaient d'être enrôlés de force dans l'armée. En outre, 70 000 personnes ont été déplacées lorsque le conflit s'est étendu au nord du pays, en novembre, et à l'extérieur de Kaboul, en décembre.

17. Après avoir effectué une mission au Tadjikistan en juin 1996, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a indiqué qu'en l'occurrence la principale cause des déplacements de populations était la guerre civile qui s'était déclenchée au deuxième semestre de 1992. Dans une situation caractérisée par un vide politique et une pénurie croissante de ressources, des conflits latents ont éclaté au grand jour entre ceux qui souhaitent préserver le système et les structures en place et ceux qui contestaient le régime, préconisant des réformes. Le conflit a progressivement dégénéré en violence générale et pris les dimensions d'une guerre civile, ayant un caractère ethnique, régional et religieux de plus en plus marqué : il a ainsi abouti, selon des estimations, au déplacement de 600 000 personnes à l'intérieur de leur propre pays, au départ en exil d'environ 90 000 autres et à l'émigration de centaines de milliers de personnes, notamment des travailleurs qualifiés accompagnés de leur famille, vers la Fédération de Russie. Même si militairement l'issue du conflit semblait claire au départ et si la plupart des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont regagné leur foyer peu après la fin du conflit, les négociations de paix progressent lentement et les causes profondes de la guerre civile n'ont pas encore été examinées. Par conséquent, le conflit semble perdurer et une flambée de violence au second semestre de 1996 a accru le nombre des personnes déplacées (voir A/51/483/Add.1).

18. Au Mozambique, où le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a récemment effectué une mission, les déplacements massifs de populations sont dus à la fois à la guerre civile qui se prolonge et à la sécheresse. En outre, des transferts forcés de populations auraient été provoqués à des fins hostiles (voir E/CN.4/1997/43/Add.1). Des pratiques similaires ont été signalées par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi (voir ci-après), ainsi que par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Celui-ci a fait état d'informations selon lesquelles le gouvernement serait responsable du déplacement forcé de près de 100 000 nationaux, notamment de groupes ethniques minoritaires vivant dans des zones où l'opposition armée est active, qui ont été réinstallés dans des régions contrôlées par le gouvernement, apparemment sans indemnisation, l'objectif étant de priver les insurgés de tout appui local et de l'accès à des sources d'approvisionnement en denrées alimentaires. Le Rapporteur spécial a noté en outre que, selon les informations dont il disposait, les habitants des villages qui résistent à la réinstallation forcée seraient persécutés et torturés et que leurs biens seraient pillés et brûlés (voir A/51/466). Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq a indiqué que, d'après le Département des affaires humanitaires, les hostilités qui ont éclaté récemment dans le nord de l'Iraq ont entraîné le déplacement d'environ 20 000 personnes dans cette région du pays, et provoqué, selon des estimations, l'exode de 39 000 personnes vers la République islamique d'Iran (A/51/496).

19. L'ampleur du problème des exodes massifs est mise en évidence par les événements survenus dans la région des Grands Lacs en Afrique. Les violences interethniques y ont déraciné un grand nombre de personnes au Rwanda, au Burundi et au Zaïre, et plongé toute la région dans l'instabilité, comme on

a pu le voir à la fin de 1996. D'où la nécessité d'apporter des solutions politiques à la situation de crise que provoquent ces déplacements massifs. Comme l'ont montré les événements qui se sont produits récemment dans la région, des phénomènes d'exode et l'incapacité de trouver des solutions durables peuvent exacerber les tensions ethniques, attiser les conflits et entraîner de nouveaux mouvements massifs de populations.

20. A la mi-1996, des informations faisant état d'une aggravation du conflit au Zaïre, indiquant notamment que des actes de violence commis à Rutshuru, Masisi, Zlikale et ailleurs poussaient un grand nombre de Zaïrois à se réfugier au Rwanda, ont incité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à demander au Rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme au Zaïre de mener une enquête sur place. Dans son rapport (E/CN.4/1997/6/Add.1), le Rapporteur spécial a noté qu'en plus du problème de pouvoir et de nationalité qui opposait les populations originaires du Rwanda, appelées Banyarwandas, aux ethnies "autochtones", il existait un contentieux intra-banyarwanda, entre Tutsis et Hutus, que sont venues encore aggraver les guerres interethniques au Rwanda et au Burundi. L'arrivée au Zaïre de 1,2 million de réfugiés rwandais depuis juillet 1994 a entraîné un regain de violence. De nombreux incidents se sont également produits entre les Tutsis et les "groupes ethniques autochtones", en particulier les Hundes, les Nandes et les Nyangas. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de conflits entre des groupes ethniques considérés comme autochtones, traditionnellement hostiles au Gouvernement zaïrois, et les forces armées nationales. De tels conflits ont été particulièrement fréquents dans les zones où des groupes ethniques défendaient des Tutsis zaïrois assiégés. Ces affrontements et actes de violence ont fait de nombreux blessés, se sont accompagnés d'atteintes à la sécurité des personnes, au droit à la propriété et à d'autres droits et ont provoqué des déplacements de populations en 1996. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé le grave problème des réfugiés zaïrois arrivés au Rwanda par leurs propres moyens ou après avoir été expulsés. Au cours de sa visite, il a reçu des informations et des rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales faisant expressément état de la participation des autorités zaïroises, notamment l'armée et les forces de sécurité à des attaques, des pillages et des incendies. Les forces armées zaïroises ont également été accusées d'avoir participé activement au déplacement et à l'expulsion de Tutsis zaïrois, lors de ce qu'on a appelé l'"Opération Café". Dans son rapport, le Rapporteur spécial a également noté que la violence avait entraîné des déplacements massifs de populations; le nombre des personnes déplacées, estimé à 100 000 environ dans son deuxième rapport daté du 31 décembre 1995 (E/CN.4/1996/66), est passé selon ses sources, à 250 000, voire 400 000 au 29 juillet 1996.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré gravement préoccupé par les allégations de discrimination généralisée contre les Pygmées (Batwa) et les informations faisant état de violents affrontements au Kivu entre les groupes ethniques hunde, nyanga et nande et les groupes ethniques banyarwanda et banyamulengue, qui ont fait des milliers de morts. Les allégations de "nettoyage ethnique" régional au Shaba visant le groupe ethnique kasai et ayant entraîné un déplacement massif des membres de ce groupe vers d'autres régions du pays, ainsi que d'attaques et de discrimination généralisée contre des réfugiés rwandais et burundais

constituent également un sujet de vive préoccupation pour le Comité (voir A/51/18, par. 520).

22. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda a constaté l'impasse dans laquelle se trouvait la question du retour des réfugiés rwandais après la crise dans l'est du Zaïre, ce qui remettait en cause la stratégie adoptée le 11 octobre 1996 par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il a noté que la crise, de nature à la fois militaire, politique et humanitaire, présente deux aspects intimement liés. Le premier est l'affrontement militaire entre les rebelles tutsis banyamulenges, appuyés par le Front patriotique rwandais (FPR), et les forces armées zaïroises. L'origine du conflit tient à la présence massive et continue de réfugiés rwandais sur le territoire zaïrois : les activités militaires et paramilitaires des anciennes forces armées rwandaises et des Interahamwes ont joué un rôle de catalyseur dans la crise latente que connaît le pays d'accueil. Le second aspect, qui est une conséquence du premier, tient à l'exode massif des réfugiés vers des régions inhospitalières auxquelles les organisations humanitaires ne peuvent pas accéder. A cet égard, le Rapporteur spécial a déploré la lenteur de la réaction de la communauté internationale qui, face à une crise d'une telle ampleur, n'a pas adopté les mesures voulues (voir E/CN.4/1997/61).

23. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi a, lui aussi, rendu compte de déplacements de populations : après le calme relatif qui avait régné au cours des deux premiers mois de l'année, des violences ont éclaté par exemple dans les provinces méridionales du pays, ce qui a entraîné la fuite et le déplacement d'une centaine de milliers de personnes. Les événements qui se sont récemment produits au Zaïre ont eu également des incidences sur le Burundi. Parallèlement aux troubles que connaissent les provinces de Kayanza, Karuzi, Muramvya et Gitega, des affrontements de grande ampleur ont été signalés dans le sud-est du Burundi, où les militaires burundais essaient d'empêcher les rebelles de traverser le pays pour installer de nouvelles bases en République-Unie de Tanzanie. Dans la province de Ruyigi, qui était considérée jusqu'en novembre comme une région relativement stable, 80 000 personnes environ ont fui vers la Tanzanie pour échapper aux hostilités.

24. Le Rapporteur spécial a été informé d'un autre événement récent extrêmement préoccupant. Depuis le début de l'été, les autorités burundaises ont regroupé environ 40 000 personnes - essentiellement des Hutus - dans des camps situés dans la province de Karuzi. Les habitants des communes où l'activité des rebelles ou l'appui qui leur était fourni étaient jugés excessifs, par les autorités militaires, ont été rassemblés dans des camps gardés par l'armée. Ceux qui refusaient de s'y rendre pouvaient être considérés comme des éléments hostiles par les militaires, alors que ceux qui acceptaient de s'y installer risquaient d'être traités comme des collaborateurs par les rebelles. L'on compterait environ 500 000 personnes déplacées à travers le pays, dont des Tutsis et, depuis quelque temps, des Hutus rassemblés dans des camps ainsi que des personnes dispersées dans les collines loin des routes principales.

25. La deuxième région ayant retenu l'attention ces dernières années est le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce territoire a signalé plusieurs déplacements massifs de population intervenus en 1995 et 1996. En août 1995, à la suite de l'opération "Tempête" lancée par les autorités croates pour reprendre la région de la Krajina, quelque 200 000 Serbes de Croatie - soit plus de 90 % de la population des anciens secteurs nord et sud - ont fui la Croatie vers ce qu'on appelle la "Republika Srpska" en Bosnie-Herzégovine et vers la République fédérative de Yougoslavie. Le retour de ces personnes en Croatie est une question qui préoccupe vivement la communauté internationale. En septembre 1996, le Gouvernement croate avait autorisé le retour de quelque 12 000 personnes, principalement au titre du regroupement familial et selon le critère de la citoyenneté, mais selon les observations du Rapporteur spécial, moins du quart des personnes concernées avaient effectivement regagné leur lieu d'origine.

26. En août 1995, environ 25 000 réfugiés musulmans bosniaques fidèles au régime dissident de Fikret Abdic avaient fui la région de Velika Kladusa dans la province de Bihac (au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine) vers la Croatie lorsque les forces du Gouvernement bosniaque avaient repris le contrôle de la région. Bon nombre d'entre eux ont continué d'être hébergés dans des conditions extrêmement précaires dans un camp de fortune à Kupljensko jusqu'en août 1996, après quoi ce camp a été fermé et les personnes qui y vivaient ont été réinstallées ailleurs en Croatie, dans des pays tiers et, dans certains cas, rapatriées en Bosnie-Herzégovine. De même, en septembre 1995, à la suite d'une offensive des forces bosniaques et croates de Bosnie dans l'ouest de la Bosnie-Herzégovine, environ 100 000 civils, pour la plupart des Serbes de Bosnie, ont fui de nombreuses localités (notamment Kljuc, Donji Vakuf, Drvar et Sipovo) pour se réfugier dans différentes parties de la Republika Srpska. A la fin de 1996, la grande majorité de ces personnes n'avaient pas regagné leur foyer car il n'y a guère eu de progrès sur la question du retour dans l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

27. Après l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) à la fin de 1995 et jusqu'à la fin de février 1996, environ 20 000 Serbes de Bosnie avaient quitté la banlieue de Sarajevo pour la Republika Srpska, les quartiers en question étant sur le point d'être placés sous l'autorité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les efforts considérables déployés, en particulier par les autorités internationales, en vue de persuader ces personnes de rester n'ont pas abouti. Selon le Rapporteur spécial, cet exode a été rendu inévitable par les deux parties, qu'il s'agisse des autorités serbes de Bosnie, qui ont encouragé ouvertement les Serbes à partir, ou des autorités de la Fédération, qui ont fait des déclarations ambiguës, voire franchement hostiles à l'égard des Serbes susceptibles de rester.

B. Situations en rapport avec les droits de l'homme affectant les réfugiés et les personnes déplacées

28. Se référant, dans sa réponse, à la note sur la protection internationale présentée au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (A/AC.96/863), le HCR a appelé l'attention sur les obstacles croissants

rencontrés par les demandeurs d'asile : de nombreuses personnes avaient été admises et avaient obtenu le statut de réfugié, mais les attitudes à l'égard de la protection des réfugiés et des réfugiés eux-mêmes allaient dans certains cas de l'indifférence à une franche hostilité. Néanmoins, les Etats semblaient de plus en plus disposés à essayer de répondre aux besoins de toutes les personnes nécessitant une protection internationale - notamment celles qui avaient fui leur pays en proie à la guerre ou à l'effondrement des structures de l'Etat, les personnes déplacées et celles qui fuyaient la persécution fondée sur le sexe - ce qui dénotait une évolution positive dans le domaine de la protection des réfugiés. Le HCR a également pris note de la démarche consistant à la fois à défendre les droits fondamentaux dans les pays d'origine et déployer des efforts soutenus pour persuader les demandeurs d'asile éventuels de ne pas quitter leur pays.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est, lui aussi, déclaré préoccupé par les problèmes que rencontraient les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Par exemple, après avoir examiné les rapports périodiques du Zaïre, le Comité a exprimé ses profondes préoccupations au sujet des attaques et de la discrimination généralisée dont étaient victimes les réfugiés rwandais et burundais. A l'issue de l'examen des rapports périodiques de la Fédération de Russie, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la situation en Ingouchie et en Ossétie du Nord, faisant observer qu'un grand nombre d'exilés ingouches se voyaient dénier par les autorités d'Ossétie du Nord le droit de regagner librement leur région d'origine, en particulier le district de Prigoradnyi, malgré la loi sur la réhabilitation des populations victimes de la répression. La population ingouche avait également souffert, directement ou indirectement, du conflit tchéchène. Après avoir examiné le rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité s'est dit préoccupé par la détention souvent prolongée de demandeurs d'asile vietnamiens dans des centres pour réfugiés à Hong-kong. A l'issue de l'examen du rapport périodique de la Finlande, le Comité a noté que, dans certains cas, il avait été décidé de rapatrier des demandeurs d'asile sans prendre dûment en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les principes du droit des réfugiés. A propos du rapport périodique du Danemark, le Comité a noté la montée du racisme et de l'intolérance à l'égard des étrangers, en particulier les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants (voir A/51/18).

30. Au cours des dix premiers mois de 1996, le Comité des droits de l'enfant a, à plusieurs occasions, examiné la situation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Dans les conclusions qu'il a adoptées pendant cette période, il a exprimé sa préoccupation sur différents points : effets néfastes des conflits armés sur la jouissance des droits de l'enfant; problème des personnes apatrides; absence de législation appropriée sur les réfugiés en général; application insatisfaisante des lois et des politiques concernant les enfants demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne les méthodes employées pour les interroger aux fins de déterminer leur statut; absence de système global de protection associant les autorités sociales et (ou) judiciaires dont pourraient bénéficier ces enfants tant qu'ils relèvent de la juridiction de l'Etat partie, ainsi qu'au cours de leur retour dans leur pays d'origine; attention insuffisante accordée aux besoins particuliers et aux droits des enfants dans les procédures de demande d'asile; fait que

les dispositions relatives aux principes généraux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions ne sont pas suffisamment prises en compte par les organes administratifs s'occupant des enfants réfugiés; services de santé et d'éducation non conformes aux principes et aux dispositions de la Convention; enfin, recours à des mesures de privation de liberté à l'encontre des enfants par les fonctionnaires de l'immigration pour des motifs de sécurité ou pour d'autres raisons connexes. Il est expressément question des enfants non accompagnés, déplacés, demandeurs d'asile ou réfugiés dans les conclusions adoptées par le Comité après l'examen des rapports de la Yougoslavie, de l'Islande, de la Croatie, de la Finlande, du Liban, du Népal, du Guatemala et du Royaume-Uni (territoire non autonome de Hong-kong).

31. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a insisté sur la situation des personnes déplacées, serbes comme croates, en Slavonie orientale, qui étaient en butte à des problèmes de logement, à des différends sur la propriété des biens, ainsi qu'à des colocations ou expulsions forcées. Selon des déclarations faites récemment par certains hommes politiques croates, les Serbes de Croatie déplacés ne seraient pas autorisés à séjourner en Slavonie orientale lorsque cette région passerait entièrement sous le contrôle du gouvernement.

32. A propos de la situation des réfugiés en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial a noté qu'un nombre considérable de personnes touchées par la guerre avaient trouvé asile dans la République. Parmi les 646 166 personnes qui étaient dans cette situation, 566 275 ont obtenu le statut de réfugié. Elles se sont dans leur grande majorité (537 937) installées en République de Serbie. Le groupe le plus important, soit 290 667 personnes, vient de Croatie et 232 947 de Bosnie-Herzégovine (surtout de la Fédération). La majorité des réfugiés se disent Serbes, les autres Yougoslaves, musulmans ou Croates. Le Rapporteur spécial a noté que 9 % seulement ont exprimé le souhait d'être rapatriés et plus de la moitié voudraient s'installer en République fédérative de Yougoslavie. Il a été en outre signalé que la politique de la Serbie à l'égard des réfugiés, fondée sur le critère de l'origine nationale, était plus restrictive que celle de la République du Monténégro, qui aurait continué d'appliquer une politique de "portes ouvertes" à l'égard des réfugiés. Le Rapporteur spécial a également indiqué que pendant une certaine période (jusqu'à la fin de 1995) les demandeurs d'asile non serbes s'étaient vu refuser l'entrée en Serbie. Qui plus est, tant en Serbie qu'au Monténégro, la législation relative aux réfugiés astreint les réfugiés inscrits comme tels à l'obligation du service militaire, de sorte que bon nombre d'entre eux ne se font pas inscrire par crainte de la conscription, alors que d'autres n'ont pas la possibilité de s'inscrire officiellement. Selon le Rapporteur spécial, ces réfugiés continuent de vivre dans l'incertitude quant à leur avenir, en attendant que soit adoptée une nouvelle loi sur la citoyenneté (voir E/CN.4/1997/9).

33. L'OMS, préoccupée par la question de la liberté de circulation et la situation sanitaire en Bosnie-Herzégovine, a noté que, même si certains principes applicables en la matière ont été reconnus dans l'Accord de Dayton, la liberté de circulation des malades et du personnel des services de santé est en fait extrêmement restreinte. Les services transfrontières sont

exceptionnels, qu'il s'agisse de l'orientation des malades ou d'autres prestations, et les agents des services de santé n'ont pas encore la possibilité de retourner sur leur lieu de travail d'origine. Cette absence de mouvement d'une communauté à l'autre serait imputable à la peur, qui tient parfois à des rumeurs ou de fausses suppositions, aux contrôles effectués par la police, à des mesures d'intimidation de la part de la communauté, ainsi qu'à des menaces et des actes de violence visant fréquemment les minorités et les personnes de retour.

34. En août 1996, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été informés d'opérations visant à ramener des personnes déplacées dans la région de Tavildara au Tadjikistan. Compte tenu des accrochages entre les forces gouvernementales et celles de l'opposition, dans cette région et des mines terrestres qui y avaient été installées, et sachant que, faute de pouvoir accéder à cette région, les organisations internationales ne pouvaient ni évaluer les conditions de sécurité ni fournir des secours humanitaires, le Représentant du Secrétaire général et le Rapporteur spécial se sont déclarés très inquiets pour la vie et la sécurité des civils concernés. Ils ont donc instamment demandé au Gouvernement tadjik, de prêter attention d'urgence à cette question. Ils ont, par ailleurs lancé de concert des appels urgents tant en faveur des familles déplacées du domaine agricole de Bellacruz en Colombie, qui avaient été expulsées de leurs terres par un groupe paramilitaire et menacées de mort en cas de retour, que de la population civile de Sernovodosk, comprenant de nombreuses personnes déplacées en provenance de plusieurs régions de Tchétchénie qui continuaient de vivre sous la menace d'attaques aveugles menées par les forces armées russes.

35. En 1996, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a aussi pris diverses mesures concernant les menaces ou les violations du droit à la vie visant des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Il a lancé des appels urgents en faveur des groupes suivants : réfugiés burundais au Rwanda (des soldats de l'armée patriotique rwandaise ayant expulsé manu militari 392 réfugiés vers la province de Cibitoke au Burundi), population civile du sud du Liban (après l'attaque lancée par Israël contre un complexe de l'ONU dans le village de Qana qui, selon les informations reçues, servait de refuge à 400 civils, le camp de réfugiés palestiniens d'Ayn Al-Hilweh ayant également été touché pendant cette attaque), réfugiés rwandais au Kenya (après que deux ressortissants rwandais, dont l'ex-ministre rwandais de l'intérieur, eurent échappé à une tentative d'assassinat à Nairobi par trois personnes de nationalité rwandaise dont un serait membre de l'armée patriotique rwandaise).

C. Problèmes entravant le retour librement consenti

36. Le retour volontaire au foyer est généralement considéré comme la meilleure solution pour les populations déplacées, même si les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'être intégrées sur place ou réinstallées. Cependant, de nombreux facteurs pèsent sur le bon déroulement de ce processus et sur la réinsertion des personnes de retour, qui affrontent

souvent un climat d'instabilité politique et une situation économique intenable, auxquels s'ajoutent des problèmes liés à l'insécurité, aux mines terrestres et aux différends au sujet des terres et des biens.

37. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a indiqué que l'un des problèmes les plus importants tenait au fait que la plupart des personnes déplacées et des réfugiés n'avaient pas pu regagner leur lieu d'origine, principalement en raison d'obstacles imposés par les autorités. En outre, ceux qui avaient pu retourner chez eux se heurtaient généralement à des difficultés, n'ayant pu notamment récupérer leurs biens et étant en butte à diverses tracasseries.

38. En Bosnie-Herzégovine, bien que les parties se soient engagées en vertu de l'annexe 7 de l'Accord de Dayton à garantir le droit des réfugiés et des personnes déplacées à regagner leur lieu d'origine, seules quelques personnes avaient pu, à la fin de 1996, rentrer dans leur foyer. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que "les dispositions de l'annexe 7 concernant le droit au retour des réfugiés et déplacés sont dans une large mesure restées lettre morte, en raison surtout d'actes d'obstruction de la part tant des autorités de la Republika Srpska que des autorités bosno-croates en Fédération de Bosnie-Herzégovine" (E/CN.4/1997/9, par. 30). Le Rapporteur a mentionné, par exemple, de violents incidents intervenus dans la zone de séparation entre les deux entités lors de tentatives de retour. Le 29 août 1996, dans le village de Mahala, et le 20 septembre 1996, à Jusici, les autorités de la Republika Srpska ont empêché des Bosniaques déplacés de revenir chez eux. A Mahala, dix personnes ont été blessées lorsque la police a ouvert le feu. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que les autorités de la Republika Srpska auraient l'intention de réinstaller des Serbes déplacés de Sarajevo dans la zone de séparation, afin de renforcer leur côté de la ligne de démarcation interentités (voir E/CN.4/1996/9).

39. Le Rapporteur spécial a également noté qu'il n'y avait guère eu de progrès en ce qui concerne la question du retour des personnes déplacées à l'intérieur même de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, hormis un projet pilote lancé avec l'assistance du HCR visant à rapatrier 200 familles bosniaques vers la localité de Jajce, placée sous le contrôle des Croates de Bosnie. Au total, rares sont les Bosniaques qui ont regagné les secteurs bosniaques contrôlés par des Croates dans la Fédération, et les Croates de Bosnie qui sont retournés dans les secteurs sous contrôle bosniaque. Dans la plupart des cas, les quelques personnes qui ont regagné des secteurs contrôlés par d'autres groupes nationaux ont été soumises à différentes formes de harcèlement et d'agression. Dans l'ensemble, la liberté de circulation continue de faire l'objet de restrictions sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier à proximité de la ligne de démarcation interentités entre la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et entre les parties du territoire de la Fédération contrôlées respectivement par les autorités bosniaques et les autorités croates de Bosnie.

40. Dans sa recommandation 1301 (1996) adoptée le 28 juin 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait des observations similaires : elle a exprimé ses vives préoccupations quant aux retards dans l'application

des dispositions civiles de l'Accord de Dayton et a déclaré que la liberté de circulation de facto entre les deux entités en Bosnie-Herzégovine n'existait pas, ce qui avait un impact particulièrement grave sur la situation des enclaves telles que Gorazde. Elle a également noté que des retours significatifs de réfugiés et de personnes déplacées n'avaient pas encore eu lieu en raison du manque de garanties de sécurité physique et matérielle. Elle a déploré tout particulièrement le blocage total en ce qui concerne les retours dans les régions "ethniquement nettoyées". Outre les facteurs politiques, le manque absolu de logements rendait impossible tout retour massif tant de personnes déplacées à l'intérieur du pays que de réfugiés. De même, l'état désastreux de l'infrastructure et le taux de chômage constituaient des facteurs supplémentaires de nature à décourager les retours.

41. Dans ses observations, le Rapporteur spécial sur la situation au Burundi a lui aussi mis en évidence les problèmes auxquels se heurtaient les personnes rapatriées. Depuis le début de novembre, plus de 59 000 Burundais qui vivaient dans des camps de réfugiés dans l'est du Zaïre sont rentrés dans leur pays. Environ 45 000 sont retournés spontanément dans la région de Cibitoke où les combats entre les forces gouvernementales et les rebelles se poursuivaient. Au moins 298 rapatriés auraient été massacrés le 22 octobre dans une église de Cibitoke où ils s'étaient réfugiés, ce qui montre les dangers que courent les personnes de retour dans cette province, mis à part une situation sanitaire et des conditions de vie très précaires. Environ 5 000 Burundais qui étaient au Zaïre ont traversé le lac Tanganyika et se trouvent à présent en Tanzanie.

42. Pour ce qui est de l'arrivée et de l'accueil des Rwandais revenant du Zaïre, les responsables de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda (HRFOR) ont indiqué que d'une manière générale, les mouvements massifs de réfugiés depuis la frontière jusqu'à leur commune d'origine se déroulaient sans encombre et que les personnes rapatriées étaient généralement bien reçues. Selon des estimations, 500 000 personnes ont traversé la frontière du 15 au 19 novembre pour retourner au Rwanda. Ainsi qu'il ressort du rapport de situation de la HRFOR au 6 décembre 1996, les problèmes liés à la propriété seraient les principaux obstacles à la réintégration rapide de ces personnes. De même, l'accueil dans la préfecture de Butare de plus de 75 000 rapatriés en provenance de camps de réfugiés du nord du Burundi en juillet et en août s'est bien déroulé à de très rares exceptions près.

43. Dans son rapport sur le Tadjikistan, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a examiné, entre autres, les multiples obstacles rencontrés par les personnes déplacées à leur retour, notamment la destruction et le pillage de leur maison, l'occupation de leurs terres, le manque de semences et l'effondrement du système de soins de santé. Sur le plan de la sécurité, les personnes déplacées avaient été identifiées avec l'ennemi, d'où une forte hostilité de la population locale à leur égard. Les problèmes ont été aggravés par le fait qu'à l'époque l'ordre public n'était plus assuré, ce qui s'est traduit par de nombreux cas de disparition, d'assassinat, de sévices et diverses formes de harcèlement parmi les personnes rapatriées (voir A/51/483/Add.1).

44. Lors de l'examen du rapport initial du Guatemala, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des actes de violence dont avaient été victimes les populations rapatriées, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, des tortures et des mauvais traitements. A ce propos, le Comité s'est déclaré préoccupé par le comportement des membres des patrouilles civiles d'autodéfense qui, abusant de leurs pouvoirs, harcelaient des personnes rapatriées (voir A/51/40).

45. Les mines terrestres constituent également un sérieux obstacle au retour, au rapatriement et à la reconstruction. Lors de sa récente visite au Mozambique, par exemple, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été informé que dans certains cas la crainte suscitée par les mines avait empêché des personnes déplacées de regagner leur région d'origine. A la suite du déminage d'une région, environ 15 000 personnes déplacées étaient rentrées chez elles. Des problèmes similaires découragent - semble-t-il - d'autres candidats au retour (voir E/CN.4/1997/43/Add.1). Dans sa réponse, le PNUD a noté que les personnes qui retournaient dans leur foyer étaient particulièrement exposées au danger des mines pendant le retour ou à leur arrivée dans leur région d'origine. Le PNUD appuie des opérations de déminage dans divers pays, notamment en Angola, au Cambodge, au Laos, au Mozambique et au Tchad.

46. Par ailleurs, les différends sur la propriété de la terre et d'autres biens entravent souvent le processus de retour. Concernant la Croatie, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a noté qu'à leur retour les Serbes de Croatie avaient beaucoup de mal à récupérer leurs biens, d'autant que depuis août 1996, environ 56 525 Croates de souche - déplacés et réfugiés - avaient été logés dans des secteurs qui étaient auparavant sous contrôle serbe.

47. Même dans les régions où les conditions de sécurité sont devenues moins préoccupantes, une situation économique intenable et l'insuffisance des appuis financiers fournis aux personnes de retour risquent de ralentir le processus de rapatriement, de réintégration et, surtout, de réconciliation. Le PNUD a noté que les ressources humanitaires mobilisées ne cadraient pas avec les mécanismes de planification du développement, de sorte que l'assistance aux populations récemment rapatriées ou réinstallées pouvait se révéler insuffisante. Dans sa réponse, le FMI a attribué le fait qu'un nombre restreint de Serbes réfugiés en République fédérative de Yougoslavie étaient retournés en Bosnie ou en Croatie non seulement aux obstacles politiques et au report des opérations de réinstallation, mais aussi au manque de crédits.

II. INFORMATIONS SUR LES SOLUTIONS

A. Réponses reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

48. Dans leurs réponses, plusieurs gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mis l'accent sur l'importance que revêt l'adoption d'une démarche globale à l'égard des problèmes posés par les exodes massifs, ainsi que sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la continuité entre les secours d'urgence et

l'aide au développement, tandis que d'autres ont fourni des renseignements sur différents programmes ou sur l'évolution en cours dans tel ou tel pays. Vu que les réponses des Gouvernements cubain, russe et ukrainien font une large place à la coopération internationale dans la recherche de solutions globales, leurs vues sont présentées dans la section III.

49. Le Gouvernement mexicain a, dans sa réponse, insisté sur les mesures prises à l'égard de la population guatémaltèque établie sur le territoire mexicain. La Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR), créée au début des années 80 pour faire face aux courants migratoires d'Amérique centrale vers le territoire mexicain, a privilégié les programmes touchant des domaines tels que la santé, l'éducation et l'alimentation de façon à assurer aux réfugiés une existence décente. Les principes fondamentaux régissant ces programmes ont consisté à respecter et à préserver, grâce à un enseignement biculturel, l'identité ethnique de chacun des sept groupes linguistiques mayas, en leur garantissant un séjour légal et la sécurité au Mexique jusqu'à ce qu'ils manifestent individuellement leur préférence pour un rapatriement librement consenti, et à leur offrir un niveau de vie, des débouchés et des possibilités d'emploi équivalant à ceux de la population mexicaine vivant dans la même région. Récemment, le Ministre de l'intérieur a annoncé un plan de stabilisation de l'immigration qui permettra aux réfugiés de s'intégrer dans le pays.

50. Le Gouvernement chypriote a signalé qu'il avait préparé un projet de loi sur l'octroi de l'asile aux réfugiés. Ce projet est en cours d'examen par un comité spécial, composé de représentants des ministères compétents et du représentant du HCR à Nicosie. La République de Chypre a également adopté une législation visant à accorder la nationalité chypriote à toute personne dont la mère est ressortissante de Chypre et dont le père est apatride.

51. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais s'est référé aux efforts déployés pour faciliter le retour des personnes déplacées et a souligné que le ministère compétent s'attachait à les réintégrer par différents moyens : réaménagement des zones de retour, remise en état de l'infrastructure, des logements et des services publics, ainsi que des secteurs productifs et du tissu économique, et réconciliation.

52. Dans sa réponse, le HCR a réaffirmé l'importance qu'il attache à une stratégie globale orientée vers des solutions, mettant l'accent non seulement sur la protection des droits des victimes, mais également sur l'examen des causes des déplacements massifs. Il a également souligné que les seuls remèdes durables aux grandes catastrophes se traduisant par l'afflux de réfugiés reposaient sur des réactions politiques d'ensemble. De fait, dans sa Note sur la protection internationale, le HCR a fait valoir que, bien que le nombre global des réfugiés ait été ramené à 14 millions et demi de personnes, les pressions qui s'exercent pour trouver des solutions au problème des réfugiés sont plus fortes que jamais : même moins nombreux, les réfugiés ne parviennent ni à rentrer de leur plein gré, ni à s'intégrer sur place, ni à se réinstaller.

53. La Note a fait ressortir plusieurs éléments à prendre en compte dans des démarches globales fondées sur la protection en vue d'éviter des déplacements massifs de personnes : ainsi, la primauté du droit - y compris

les principes pertinents des droits de l'homme et du droit des réfugiés - doit être vue comme un atout et un ferment dans le cadre de toute approche globale. L'importance des normes relatives aux droits de l'homme dans les dispositifs de protection a été également mise en évidence : de telles normes influent sur les délais dans lesquels les problèmes de réfugiés ou de déplacements involontaires peuvent être définitivement résolus.

L'établissement de procédures efficaces de suivi, de présentation de rapports et de vérification doit aller de pair avec la prise en compte des droits de l'homme dans toute démarche globale fondée sur la protection. Il faudrait aussi instituer une responsabilité internationale, qui pourrait jouer un rôle clé dans le rétablissement de la paix, la réconciliation et la suprématie du droit. D'autres mesures sont à envisager : renforcement des institutions de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les structures légales et judiciaires, liberté des médias et adoption d'une législation appropriée, conforme aux normes internationales. En outre, il convient de reconnaître la responsabilité qui incombe aux Etats et de la renforcer. Dans sa Note, le HCR a aussi rappelé les Conclusions sur la protection internationale adoptées en 1995 par le Comité exécutif, qui soulignent l'importance d'un appui adéquat aux efforts de développement et de reconstruction en vue d'une réinsertion durable des réfugiés rentrant dans leur pays d'origine.

54. Pour le Conseil international des agences bénévoles (CIAB), il est à craindre que l'importance accrue accordée aux solutions orientées vers le retour des réfugiés et la diminution des possibilités d'intégration sur place et de réinstallation ne soient le signe que la communauté internationale et les pays d'accueil sont désormais moins disposés à assumer le fardeau des réfugiés. A cet égard, le CIAB redoute qu'il n'y ait une contradiction entre des stratégies telles que les "rapatriements légaux", les "rapatriements obligatoires" ou les "rapatriements acceptés passivement" et la fonction de protection dévolue au HCR, et que le choix de solutions axées sur le retour, la prévention des flux de réfugiés et les dispositions visant à juguler les crises qu'ils provoquent ne soient souvent incompatibles avec le rôle fondamental de protection incombant au Haut Commissariat. Les solutions durables (rapatriement, intégration sur place et réinstallation) devraient, à son avis, être conçues de façon à renforcer la protection.

55. Au sujet des déplacements de populations, l'UNICEF a noté que ses activités étaient centrées sur la protection et la prise en charge des réfugiés ainsi que des femmes et des enfants déplacés susceptibles d'être victimes d'une discrimination fondée sur le sexe, d'actes de violence et d'une exploitation. L'effet des conflits armés sur les enfants a été le thème du rapport intitulé La situation des enfants dans le monde 1996, qui a proposé un ordre du jour contre la guerre en dix points : prévention des conflits armés, éducation des jeunes filles et droits de la femme, prévention du recrutement d'enfants soldats, interdiction des mines terrestres, dénonciation des crimes de guerre, thème des "enfants, zones de paix", évaluation des effets subis par les enfants en cas d'imposition de sanctions, efforts accrus à consacrer aux secours d'urgence, réadaptation et éducation pour la paix.

56. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a noté que sa démarche consistait à étudier les possibilités d'utiliser dès que possible l'aide

alimentaire d'urgence aux fins du développement, même dans le cadre d'une situation d'urgence persistante, en vue non seulement d'offrir des moyens de subsistance mais également de rétablir l'autosuffisance, de faciliter la réconciliation et d'atténuer la vulnérabilité à de nouvelles crises éventuelles. Il s'agit, par exemple, de satisfaire les besoins nutritionnels jusqu'à ce que le stade de l'autosuffisance alimentaire soit atteint, de façon à encourager la réinstallation, le rapatriement ou la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays (en Angola, au Mozambique, en Ouganda, au Sénégal et en Zambie), ou à faciliter la démobilisation des soldats (en Angola, au Mozambique et au Libéria), et d'exécuter des programmes "vivres contre travail" pour remettre en état, une fois le conflit terminé, les infrastructures et les moyens de production endommagés par la guerre et créer des infrastructures rurales destinées à prévenir de futures catastrophes naturelles.

57. Le PNUD, faisant état du hiatus entre la mise au point de mécanismes de planification et la mobilisation de ressources humanitaires, ainsi que des failles qui en résultent dans l'assistance fournie aux personnes récemment rentrées dans leur pays ou réinstallées, a estimé que la solution résidait en grande partie dans une meilleure coordination des différents dispositifs de mobilisation des ressources et de leurs applications aux divers stades d'une intervention. Reconnaissant que les activités relatives aux droits de l'homme pâtissaient souvent de ce hiatus et ne parvenaient pas à attirer des ressources suffisantes, il a souligné que la priorité devait être accordée à la création d'institutions permettant de faire respecter les droits de l'homme afin de venir en aide aux populations lors de leur retour et de leur réinstallation.

58. Le PNUD a rappelé que les réfugiés qui rentraient chez eux et les personnes déplacées dans leur propre pays constituaient une proportion importante des populations bénéficiaires de son aide dans les pays qui traversent une crise ou qui s'en relèvent : ses programmes visaient souvent à répondre aux besoins de communautés dans lesquelles des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ou des réfugiés étaient retournés ou s'étaient réinstallés, qu'il s'agisse de rétablir des services, de relancer l'économie locale ou de créer des capacités de gestion publique. Il a mentionné, par exemple, le programme de reconstruction et de réaménagement des principales zones de retour de personnes déplacées en Azerbaïdjan, exécuté en étroite coopération avec la Banque mondiale, et le programme visant à fournir des logements aux réfugiés rapatriés et à d'autres groupes vulnérables dans des zones urbaines du Rwanda. Considérant de tels programmes comme un moyen de tenir compte du droit des personnes déplacées au développement, le PNUD s'est référé à ce propos à sa nouvelle directive générale à l'intention des pays se trouvant dans des situations particulières du point de vue du développement, qui prévoit l'affectation de ressources spéciales et l'application de procédures simplifiées aux différents stades d'une crise, y compris en cas de catastrophes naturelles. Les nouvelles initiatives de ce type comprendront également une assistance élargie en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des rapatriés et des réfugiés, et peuvent appuyer la mise en place de systèmes juridiques et la formation de magistrats.

59. Dans le domaine de la reconstruction, le FMI a fait état de ses activités dans divers pays, parmi lesquels : l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la République fédérative de Yougoslavie, le Burundi, le Rwanda et le Zaïre. Il a mentionné, par exemple, le projet de remise en état de la région du Haut-Karabakh, y compris les préparatifs d'un projet de redressement de l'Azerbaïdjan et la création de l'Agence azerbaïdjanaise pour la réinstallation et la reconstruction. Concernant la Bosnie-Herzégovine, le FMI a souligné sa volonté d'apporter uniquement son appui - en coopération avec d'autres institutions internationales et le Haut Représentant - à des mesures susceptibles de favoriser une réintégration : les concours extérieurs seront dans une large mesure fonction des progrès réalisés en matière de réinsertion et de respect des droits de l'homme. Au Rwanda, le FMI a étroitement collaboré avec la Banque mondiale et la communauté internationale pour tenter de remettre en place des institutions clés et d'encourager des réformes macro-économiques en vue d'améliorer le fonctionnement de l'économie et d'examiner le régime de propriété et d'autres enjeux économiques, de nature à encourager le retour rapide des populations déplacées.

60. L'OMS a décrit son action en Bosnie-Herzégovine, visant à faciliter l'élaboration de stratégies et d'instruments qui tiennent compte à la fois de la liberté de mouvement et de la santé. L'Organisation s'est efforcée pour sa part de tirer parti de l'action sanitaire pour améliorer la liberté de circulation et de poursuivre l'objectif de la santé pour tous en tant que droit fondamental de l'homme, par exemple en continuant à fournir une assistance humanitaire aux populations démunies, notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et en organisant des réunions, des séminaires ou des projets de relèvement qui rassemblent des personnes venant de tous les horizons.

61. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a appelé l'attention sur l'importance de la stabilité du lieu de résidence, facteur essentiel à la paix et au développement dans le domaine des établissements humains. La Conférence Habitat II a confirmé le rôle majeur joué par l'habitat dans la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable, le droit au développement et divers autres aspects d'un aménagement équitable des établissements humains. Dans sa réponse, le Centre a rappelé certaines de ses recommandations : sécurité de jouissance sur le plan juridique, prévention des évictions, promotion de solutions d'hébergement et appui aux services et équipements de base en matière d'éducation et de santé en faveur des groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées.

62. Le Département de l'information de l'ONU a mis en évidence le rôle capital de l'information du public dans la sensibilisation à la question des droits de l'homme et des exodes massifs. Il a mentionné à ce propos des activités telles que la production de documents imprimés, de films, de programmes radiodiffusés et télévisés et de documentaires radiophoniques, ainsi que la collaboration avec des ONG et la coordination des activités interorganisations de promotion.

63. L'OIT a attiré l'attention sur les travaux de ses organes directeurs, qui avaient examiné la question du déplacement de personnes dans le cadre de la Convention de 1957 concernant les populations autochtones et tribales (No 107) et de la Convention de 1989 concernant les peuples autochtones et tribaux (No 169). L'OCDE a fait état de l'évaluation conjointe de l'assistance d'urgence au Rwanda, contenant diverses recommandations applicables à chacune des étapes du déplacement de populations. Dans sa réponse, la Commission économique pour l'Europe a cité deux publications, dont une à paraître, portant entre autres choses sur les migrations dues aux conflits armés et à des causes ethniques ou politiques. Elle a aussi appelé l'attention sur sa publication intitulée International Migration Bulletin, qui aborde régulièrement des questions ayant trait aux réfugiés en présentant et en analysant toutes sortes de données sur les migrations internationales dans la région de la CEE/ONU.

64. L'organisation Human Rights Watch a communiqué des rapports qu'elle a publiés en 1996, se rapportant aux réfugiés et à la liberté de circulation, et où figurent des recommandations concernant la Communauté d'Etats indépendants, le Guatemala, Israël, le Myanmar, la Suède, le Tadjikistan, la Turquie et le Zaïre. Jesuit Refugee Service a envoyé le texte d'un exposé écrit présenté collectivement à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session, concernant les réfugiés bhoutanais vivant au Népal et en Inde (E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/1).

B. Recommandations émanant des mécanismes de défense
des droits de l'homme

65. Au cours de l'année écoulée, de nombreux mécanismes de défense des droits de l'homme ont formulé des recommandations qui, si elles étaient appliquées, pourraient contribuer à prévenir les conflits violents et d'autres causes d'exodes massifs, ainsi qu'à mettre en place des solutions à long terme pour les personnes touchées par des déplacements et à instaurer une paix durable.

66. A sa quarante-neuvième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, le 16 août 1996, adopté la Recommandation générale XXII relative aux réfugiés et aux personnes déplacées sur la base de critères ethniques. Cette recommandation rappelle que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait obligation aux Etats parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale, et souligne notamment que tous les réfugiés et personnes déplacées en cause ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité, que les Etats parties sont tenus de veiller à ce que leur retour soit librement consenti et que les personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer leurs biens ou, à défaut, d'être dûment indemnisées. Le Comité a aussi présenté des recommandations concernant divers pays. Après avoir examiné le rapport périodique de la Fédération de Russie, par exemple, il a recommandé à l'Etat partie de garantir les droits de toutes les victimes du conflit en Ingouchie et en Ossétie du Nord, en particulier les droits des réfugiés. S'agissant du Burundi, le Comité a, dans sa résolution 1, demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire des

Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les pays voisins, et de donner aux réfugiés et aux personnes déplacées la possibilité de regagner leurs foyers librement et en sécurité. Il a aussi prié instamment la communauté internationale de fournir les fonds et l'appui logistique nécessaires pour assurer le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées (voir A/51/18).

67. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé certaines de ses suggestions et recommandations : prévoir une sensibilisation aux droits de l'enfant dans les programmes de formation des fonctionnaires de police et des agents des services d'immigration; communiquer des informations sur les droits de l'enfant à tous les enfants réfugiés, dans leur propre langue; introduire une législation pour la protection des droits des réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes; revoir les dispositions législatives et les procédures existantes pour déterminer si elles sont compatibles avec la Convention; procéder à un examen approfondi de la politique suivie à l'égard des enfants demandeurs d'asile à la lumière des dispositions et principes de la Convention; donner effet à l'article 22 et aux principes généraux pertinents dans les questions touchant à la protection des enfants réfugiés, notamment les procédures d'expulsion, et chercher des solutions pour éviter toute éviction qui sépare les familles; enfin, considérer la privation de liberté des enfants uniquement comme une mesure de dernier recours.

68. Les trois rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs ont, à leur réunion des 18 et 19 janvier 1996, préconisé diverses mesures en vue de combattre les violations des droits de l'homme résultant de la lutte pour le pouvoir politique et économique, qui exploite des divisions ethniques et régionales préexistantes. Ces mesures comprennent l'instauration de l'état de droit, une plus grande représentativité des composantes nationales au sein des forces armées et la mise en place dans chaque pays d'un plan national pour la réorganisation des administrations publiques (E/CN.4/1996/69, par. 17 a)). En outre, les rapporteurs ont fermement insisté sur l'obligation qu'ont tous les acteurs en présence de respecter scrupuleusement les principes fondamentaux de non-refoulement et de retour volontaire.

69. Dans son rapport daté du 16 septembre 1996, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre a fait des recommandations concernant notamment le rapatriement, le respect des droits de l'homme des réfugiés rwandais et la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Il a tout particulièrement mis l'accent sur la nécessité d'étendre les opérations du Haut Commissaire aux droits de l'homme aux trois pays de la région et d'y envoyer des observateurs. Rappelant la proposition faite à la Commission lors de la réunion susmentionnée des rapporteurs spéciaux d'adopter une résolution globale sur la région, il a suggéré la possibilité d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 130). Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a apporté son appui à cette dernière suggestion dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/459, par. 81).

70. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a estimé que des progrès dans la protection

des minorités constituaient un des besoins les plus pressants dans le domaine des droits de l'homme sur ce territoire. Dans son rapport spécial sur la question des minorités (E/CN.4/1997/8), le Rapporteur a noté combien les progrès réalisés en la matière par les pays de la région étaient essentiels au maintien de la paix. Vu que les relations tendues entre des groupes nationaux et les gouvernements chargés de les protéger avaient été une des causes de la guerre, l'incapacité de résoudre les problèmes rencontrés par les populations minoritaires, notamment dans les entités de la Bosnie-Herzégovine, risquait d'entraîner de nouveaux conflits.

71. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a également accordé une place centrale à la prévention de la recrudescence des troubles civils dans les recommandations qu'il a formulées après sa visite au Tadjikistan. Il a souligné en particulier la nécessité de doter les pouvoirs législatif et exécutif d'une assise politique plus large et plus représentative, de renforcer l'activité économique et de garantir l'état de droit, notamment en assurant l'indépendance du corps judiciaire et en veillant à la protection et à la promotion des droits de l'homme, parmi lesquels le droit à la vie et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation, la liberté d'expression, la non-discrimination et l'égalité devant la loi (voir A/51/483/Add.1).

72. En ce qui concerne le cadre normatif applicable à la protection des personnes déplacées sur le territoire national et à l'assistance connexe, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session une compilation et une analyse des normes juridiques pertinentes (E/CN.4/1996/52/Add.2). Il en ressort que, même si les dispositions en vigueur couvrent dans une large mesure ces personnes, elles ne sont pas suffisamment protégées dans certains domaines importants. Compte tenu de ces constatations et en réponse à une demande de la Commission, le Représentant poursuit la mise au point d'un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Il s'attache actuellement à élaborer un ensemble de principes directeurs qui réaffirmeront et préciseront les dispositions existantes et tiendront compte des failles qui subsistent dans la protection juridique de ces personnes. Si la compilation susmentionnée porte uniquement sur les garanties juridiques accordées aux intéressés une fois qu'ils ont été déplacés à l'intérieur d'un pays, les principes directeurs, de caractère plus global, prendront en considération toutes les phases du déplacement, y compris la prévention, le retour et la réintégration. Ce document examinera également les besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays. Le Représentant espère qu'il suscitera une meilleure compréhension de ce problème au niveau international et présentera un intérêt pratique pour les gouvernements, les organismes internationaux et les ONG qui s'emploient à l'échelon local à offrir une protection aux personnes déplacées.

73. Le rapport de Mme Graça Machel, expert désigné par le Secrétaire général pour entreprendre une étude détaillée sur l'effet des conflits armés sur les enfants (A/51/306, annexe, et Add.1), consacre une section du chapitre intitulé "Comment mitiger l'impact des conflits armés sur les enfants" à la question des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre

pays. Il contient diverses recommandations relatives à ce problème : nécessité d'assurer la protection et la survie des enfants non accompagnés; mesures concrètes de protection tendant à prévenir les violences sexuelles, la discrimination dans la distribution des secours et l'enrôlement des enfants dans les forces armées; élaboration de cadres institutionnels appropriés pour satisfaire les besoins des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et désignation, dans chaque situation d'urgence, d'un organisme chef de file chargé de la protection et de l'assistance à fournir aux personnes déplacées sur le territoire national; appui aux activités du Représentant spécial chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays pour l'aider à élaborer un cadre juridique approprié de nature à renforcer la protection offerte aux personnes déplacées et à mettre particulièrement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants; aide des organismes intergouvernementaux et des organes et institutions de l'ONU aux gouvernements pour renforcer les cadres législatifs nationaux; et nécessité d'examiner d'urgence la situation des ménages dirigés par des enfants.

III. COOPERATION INTERNATIONALE

A. Réponses reçues des gouvernements

74. Le Gouvernement mauricien, soulignant l'importance du paragraphe 5 de la résolution 1996/51 de la Commission concernant la coopération entre les gouvernements, a pris note du fait que cette coopération devrait être intensifiée aux échelons tant régional que mondial pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, a fortiori en cas d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme.

75. Le Gouvernement iraquien a fait état de sa coopération avec des Etats et des organisations internationales et de sa solidarité avec les efforts de l'ONU et des organisations humanitaires, notamment dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'établir un système d'alerte rapide permettant d'éviter le problème des exodes massifs ou d'y faire face lorsqu'ils sont causés par des facteurs tels que des catastrophes naturelles ou des conflits armés régionaux ou internationaux qui forcent la population d'un Etat à pénétrer dans des Etats voisins. En outre, le Gouvernement iraquien a souligné que le problème des réfugiés et des personnes déplacées devait être considéré d'un point de vue humanitaire, conformément au droit international humanitaire, et qu'il ne fallait pas l'utiliser comme un moyen d'atteindre des objectifs politiques ou de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, comme cela se produisait actuellement dans certaines régions du monde.

76. Le Gouvernement cubain a fait valoir que la prévention effective des exodes massifs exigeait non seulement des mesures d'alerte rapide et d'assistance humanitaire, mais également des solutions durables et efficaces. Il a noté qu'il faudrait déployer des efforts accrus aux niveaux bilatéral et multilatéral, en prévoyant des engagements précis et des concours effectifs au profit des pays en développement en vue d'encourager la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement.

77. Le Gouvernement mexicain a fait état de la mise au point, de concert avec le Gouvernement guatémaltèque et en coopération avec le HCR, de mécanismes de coopération permettant de faciliter le rapatriement et

l'intégration économique de ceux qui souhaitent retourner dans leur communauté.

78. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais a évoqué les activités de coopération au développement entreprises avec le PNUD, l'Union européenne et des ONG dans les zones où retournent les personnes déplacées. Des projets sont en cours dans différents domaines : mobilisation des communautés à l'appui du processus de retour, condition de la femme, jeunes, éducation, santé, groupes vulnérables, projets générateurs de revenus, agriculture, artisanat, environnement et aménagement rural.

79. Dans leurs réponses, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont mis l'accent sur l'importance qu'elles accordaient à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins (Conférence sur la CEI), tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996. Elles ont souligné la nécessité d'adopter des démarches novatrices pour faire face aux flux migratoires complexes et spécifiques se produisant dans les Etats de la CEI et ont appelé l'attention sur les normes internationales mises au point à cet effet au titre du programme d'action relatif aux formes contemporaines de migration involontaire et forcée, notamment le déplacement de personnes contre leur gré.

80. La Fédération de Russie a noté que l'adoption de ce programme d'action constituait une base solide pour une coopération plus active entre les Etats et les organisations humanitaires, en vue de protéger et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées contre leur gré et de mobiliser les efforts de la communauté internationale de façon à pouvoir résoudre les problèmes liés aux déplacements forcés de populations dans la région de l'ex-Union soviétique. Elle a constaté que le programme en question était le fruit d'un consensus sur les aspects judiciaires, institutionnels et matériels des migrations dans cette région, où l'action menée pour remédier aux conséquences des exodes massifs des années 80 va de pair avec des mesures efficaces de prévention. Concernant l'avenir, le Gouvernement russe a rappelé combien il était important que les Etats concernés et les organisations internationales compétentes conjuguent leurs efforts et a préconisé des mesures propres à améliorer les normes relatives aux droits de l'homme et à la protection des minorités, à renforcer la société civile et l'harmonie nationale et à encourager la tolérance et le respect mutuel parmi toutes les couches de la population, au profit de la démocratie, de l'état de droit et de la stabilité.

81. La Fédération de Russie a énuméré divers éléments susceptibles de contribuer à l'application des recommandations de la conférence susmentionnée : clarification du programme fédéral concernant les migrations, définition de la politique de l'Etat relative à la nationalité et approbation d'une série de documents de base sur des questions sociales, tels que le programme fédéral de promotion de l'emploi pour 1996/97, les principes fondamentaux de la politique familiale de l'Etat et les grandes lignes de l'action à entreprendre pour améliorer la condition de la femme dans la Fédération de Russie.

82. Le Gouvernement ukrainien a signalé qu'une attention particulière était accordée aux droits de l'homme en tant que fondement de la politique de l'Ukraine en matière de migrations. Ne disposant pas de ressources suffisantes pour résoudre seul les problèmes de migrations, notamment ceux qui concernent les réfugiés et les personnes expulsées, il a souligné la nécessité de coopérer avec les organisations internationales, principalement le HCR et l'OIM, et a instamment demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la mise en oeuvre du programme d'action de la Conférence dans son domaine de compétence.

83. Le gouvernement a mentionné en outre la création d'un ministère ukrainien pour les questions de nationalité et de migration (désormais appelé Comité d'Etat aux questions de nationalité et de migration) et d'agences locales du service des migrations, ainsi que l'ouverture prévue d'un centre régional chargé d'offrir un hébergement temporaire aux réfugiés. Il a fait état des principales tâches à exécuter pour élaborer une politique de l'Etat en matière de migrations : définir les grandes lignes de cette politique; accélérer l'adoption d'une législation relative à l'immigration et mettre en place des mécanismes pratiques pour résoudre les problèmes humanitaires et juridiques rencontrés par les migrants; enfin, coordonner les efforts des différents organes de l'Etat et cibler leurs activités dans le cadre d'une politique unique relative aux migrations.

B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales

84. Le HCR a également appelé l'attention sur la Conférence sur la CEI, ainsi que sur les consultations régionales récemment envisagées concernant les déplacements de populations en Asie centrale, en Asie du Sud-Ouest et au Moyen-Orient. Ces nouveaux efforts s'inscrivent dans le cadre d'approches régionales qui ont auparavant servi à examiner la question des réfugiés en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale.

85. Le HCR a en outre fait état de la coopération continue et du partage d'informations avec le mécanisme pertinent de la Commission, qu'il s'agisse d'appui logistique ou de l'échange de renseignements et de la collaboration avec les missions de l'ONU chargées d'étudier sur place la situation des droits de l'homme : ces missions sont à son avis un moyen important d'examiner les causes premières des problèmes et font partie intégrante d'une solution globale. A cet égard, le HCR s'est également référé à la coopération étroite établie avec le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et à l'élaboration d'un guide pratique fondé sur la compilation et l'analyse susmentionnées des normes juridiques.

86. Par ailleurs, le HCR a noté que le sort des femmes et des enfants réfugiés était demeuré une question prioritaire en 1996. Lors d'un colloque organisé en février 1996, il a été question de la vulnérabilité des femmes - notamment en cas d'exodes massifs - à la discrimination et aux persécutions fondées sur le sexe, aux violences sexuelles et à l'exploitation touchant spécifiquement les femmes. Concernant les enfants, le HCR a organisé en septembre 1996 un colloque sur les enfants non accompagnés.

87. L'UNICEF a fait état d'un mémorandum d'accord récemment signé avec le HCR, qui définit des domaines se prêtant à une collaboration en vue d'assurer une complémentarité de l'aide accordée aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire et aux populations locales dans le pays d'origine. Ce mémorandum d'accord recense les tâches que l'UNICEF continuera d'exécuter dans un certain nombre de domaines spécifiques : évaluation de l'état psychologique des enfants traumatisés par les conflits armés et la violence, en vue d'établir des principes directeurs concernant les soins et les conseils à leur dispenser; activités à entreprendre au titre de programmes pour fournir un appui aux familles et aux communautés; activités ayant trait à la santé, à l'approvisionnement en eau et aux services d'assainissement; et activités conjointes des deux organisations en matière de plaidoyer et de promotion de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les autres activités envisagées, il convient de mentionner l'appui et les soins aux enfants non accompagnés et le regroupement familial.

88. Dans sa réponse, le PNUD a souligné l'importance d'une collaboration étroite et d'une programmation conjointe avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, de façon à faciliter la prise en compte des droits de l'homme dans les activités d'assistance de l'ONU. Parmi les meilleurs exemples récents d'une telle coopération, le PNUD a cité des projets visant à mettre en place un appareil judiciaire et un système pénal de meilleure qualité, éléments indispensables pour permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers en sécurité et éviter de nouveaux exodes.

89. Il est également prévu de renforcer le rôle du coordonnateur résident afin de faciliter des interventions interorganisations concertées dans les cas où se produisent de vastes déplacements de populations. Pour satisfaire les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le PNUD collabore avec des partenaires tels que le HCR, l'OIM, le PAM, l'UNICEF et le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le PNUD a également appelé l'attention sur le processus de planification et de mobilisation des ressources, que le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire a pour tâche de faciliter et qui pourrait s'avérer de plus en plus utile pour aider le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à intégrer des éléments relatifs aux droits de l'homme dans des démarches multisectorielles visant à répondre aux besoins d'assistance et de réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire.

90. Dans sa réponse, le DAH a signalé la création, par le Comité permanent interorganisations, du Groupe de travail interinstitutions sur les personnes déplacées, bénéficiant de l'appui d'un petit secrétariat au sein du DAH et chargé de contribuer à la mise en place d'actions internationales cohérentes et globales pour venir en aide aux personnes déplacées. Ce groupe de travail constitue la principale instance interorganisations de discussion et de consultation sur les questions de protection et d'assistance concernant ces personnes. Le DAH a souligné en outre qu'il était résolu à renforcer le lien entre les droits de l'homme et l'action relative aux exodes massifs, en faisant ressortir la nécessité d'une démarche intégrée en matière d'assistance et de protection sur les questions touchant les déplacements à l'intérieur d'un territoire. Le groupe de travail a également épaulé, dans

le cadre de missions par pays, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

91. Le CICR a appelé l'attention sur un symposium organisé du 23 au 25 octobre 1995 à Genève pour examiner les problèmes liés à la question des déplacements à l'intérieur d'un pays. Ce symposium portait sur les aspects juridiques de la protection accordée aux personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sur l'action à mener sur le terrain, en tenant dûment compte de la nécessité d'une coordination.

92. L'UNESCO a mis l'accent sur ses efforts visant à faciliter la prise de décisions en connaissance de cause dans le domaine des déplacements de populations, en faisant état de la mise en place en avril 1996 du réseau UNITWIN d'études sur les migrations forcées. Les fonctions de ce réseau consistent à contribuer à l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des chercheurs et des professionnels, à procéder à des échanges d'enseignants, à mettre en place les ressources documentaires nécessaires dans les institutions membres et à encourager les travaux de recherche menés en collaboration. Les opérations du réseau touchent de multiples domaines : recherche, enseignement et formation, documentation, information du public et diffusion de renseignements, élaboration et coordination de programmes concertés.

C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales

93. Dans sa réponse, le Comité consultatif mondial de la Société des amis/Quakers a relevé l'importance particulière de la résolution sur les droits de l'homme et les exodes massifs : comme il avait pu le constater au fil des ans, les violations flagrantes des droits de l'homme jouaient un rôle clé parmi les causes des déplacements de populations. Le Comité s'est félicité de ce que les Etats aient été invités à s'abstenir de dénier les droits de l'homme, entre autres pour des considérations de sexe, ce qui contribue grandement à faire admettre que les persécutions visant les femmes constituent un déni des droits de la personne et peuvent constituer un critère pour la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, il a constaté avec satisfaction que, dans la résolution précitée, la Commission des droits de l'homme avait pris acte de la résolution 1995/13 de la Sous-Commission sur le droit à la liberté de circulation et avait fait ressortir les efforts déployés par le HCR et par d'autres parties pour faire respecter l'obligation de présenter des informations au titre de la Convention relative au statut des réfugiés.

94. En outre, le Comité a noté que, si le rapport constituait une source importante de renseignements sur les problèmes des réfugiés du point de vue des droits de l'homme, il serait sans doute plus utile si un nombre accru de gouvernements et d'ONG fournissaient des informations et s'il se concentrait chaque année sur un ou deux thèmes clés au lieu de couvrir toutes les grandes questions mentionnées dans la résolution correspondante. Enfin, le Comité a jugé nécessaire de continuer à favoriser la concertation entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, vu le rôle conjoint qui leur incombe dans la protection des droits des réfugiés. Une collaboration à l'établissement du rapport serait à cet égard une mesure concrète à envisager.

95. Concernant le rapatriement librement consenti, le CIAB a estimé qu'il faudrait étudier et développer de nouveaux modes de coopération entre le HCR et les ONG, notamment pour déterminer si la situation dans le pays d'origine est suffisamment sûre et stable pour entreprendre un programme de rapatriement.

IV. ALERTE RAPIDE, PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS

96. Depuis plusieurs années, l'on constate combien il est nécessaire de renforcer la préparation aux situations d'urgence, y compris les capacités d'alerte rapide et les mécanismes d'intervention.

97. Le Gouvernement ukrainien a jugé primordial d'élargir les efforts de prévention en vue de détecter et d'anticiper les causes premières des exodes massifs et l'apparition de nouveaux afflux de réfugiés et de migrants, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces d'intervention rapide et de pré-alerte pour faire face aux situations de crise.

98. Le DAH a souligné la nécessité de déterminer et d'examiner les causes et les conséquences d'ordre humanitaire des déplacements de populations grâce à des systèmes d'alerte rapide. Il a fait état de ses travaux concernant la mise au point du Système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, destiné à rassembler et à analyser des informations provenant de diverses sources en vue de détecter des crises éventuelles ayant des incidences humanitaires. Sa base de données contient actuellement des renseignements sur plus d'une centaine de pays, les zones particulièrement vulnérables faisant l'objet d'analyses plus approfondies. Ces données sont de nature tant quantitative que qualitative et comprennent des informations émanant des divers systèmes d'alerte rapide existants. Le DAH entend y intégrer également une importante base de données de portée mondiale sur les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, ce qui facilitera les interventions du système des Nations Unies et les efforts de planification dans ce domaine.

99. La concertation interorganisations sur d'éventuelles situations d'urgence étant considérée comme essentielle, le DAH a également prévu de reprendre les consultations sur l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC), en vue d'une coopération interorganisations régulière en matière d'alerte rapide et de planification des interventions d'urgence. En ce qui concerne la coordination assurée par le Secrétariat sur la question de l'alerte rapide, le DAH, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix ont commencé à mettre en oeuvre un véritable cadre de coordination. Ce processus a été engagé dans le contexte d'activités multiformes et multifonctionnelles de maintien et de consolidation de la paix, les trois départements ayant à cette occasion élaboré un diagramme fonctionnel de mesures à prendre pour améliorer la coordination dans la planification et l'exécution d'opérations complexes. Depuis le début de 1996, un petit "groupe de surveillance" se réunit chaque semaine à l'échelon des directeurs pour passer en revue les informations provenant des systèmes d'alerte rapide, le but étant que les départements examinent en temps opportun et de manière concertée les événements susceptibles d'aboutir à une crise, et prennent des décisions appropriées.

100. Le DAH s'est en outre référé à l'Initiative de formation aux situations d'urgence complexes, lancée en 1995 par le Comité permanent interorganisations et encadrée par le DAH, qui aide les pays et les institutions à renforcer les capacités de gestion des situations d'urgence. Des modules de suivi de la situation des droits de l'homme ont été inclus dans les matériels didactiques.

101. Le HCR a rappelé ses efforts continus visant à développer ses bases de données, regroupées sous l'appellation REFWORLD, et qui sont désormais disponibles sur CD-ROM. Ce système est mis à jour tous les six mois et permet d'accéder à des documents analytiques récents concernant des situations instables ou susceptibles d'entraîner des déplacements en masse dans certains pays. Le HCR a donc continué de contribuer au renforcement de mécanismes pratiques et efficaces d'alerte rapide et d'identification des risques d'exodes massifs, ainsi qu'à la recherche de solutions possibles adaptées aux causes fondamentales de tels déplacements.

102. Le PAM a mis l'accent sur les efforts qu'il a entrepris dans différents domaines : renforcement de son mécanisme de préparation aux situations d'urgence et d'intervention, évaluation des facteurs de vulnérabilité et activités cartographiques, collaboration aux systèmes d'alerte rapide, planification des interventions d'urgence, contributions à une intervention immédiate (arrangements prévisionnels internes et externes en matière de compétences techniques et d'équipements, par exemple), réserves stratégiques de vivres et de matériel, gamme de services et meilleure gestion des situations d'urgence (évaluation, planification, procédures, systèmes connexes, etc.).

103. L'UNICEF a fait état du mémorandum d'accord avec le HCR mentionné ci-dessus, qui permettra de renforcer la coopération entre les deux organismes, notamment dans la préparation aux situations d'urgence et la réponse à apporter aux besoins particuliers des femmes et des enfants, l'UNICEF restant prêt à accorder, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et la communauté internationale, une assistance d'urgence aux réfugiés ainsi qu'aux femmes et aux enfants déplacés, en particulier à ceux qui vivent dans des zones touchées par la guerre et des catastrophes naturelles.

104. Comme l'a souligné le CICR, vu qu'une grande partie des déplacements de populations sont provoqués par des conflits armés qui relèvent de son mandat, il est directement concerné par les problèmes liés aux exodes massifs. Notant que l'application rigoureuse du droit humanitaire permettrait d'éviter dans une large mesure ces déplacements et entraînerait une diminution sensible du nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le CICR a fait observer que le respect des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels constituait un moyen efficace de prévenir les exodes de populations. Il importe donc au plus haut point que les Etats, ainsi que les autres parties à des conflits armés, s'efforcent de mieux appliquer les dispositions du droit humanitaire. Le CICR a rappelé l'obligation qui incombe aux Etats de faire connaître les conventions de Genève et leurs protocoles aux forces armées et de prendre des mesures pour en faciliter l'application au niveau national.

105. Dans sa réponse, le Comité consultatif mondial de la Société des amis a fait valoir que, dans le domaine de l'alerte rapide, l'on s'accordait dans l'ensemble à reconnaître que la collecte et l'analyse de données faisaient l'objet de nombreuses activités fort utiles, mais que le problème tenait à l'absence de suivi ou à son insuffisance.

V. ACTIVITES DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

106. Depuis sa prise de fonctions, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a suivi une démarche intégrée à l'égard de la protection et de la promotion des droits de l'homme. On admet désormais de plus en plus que les problèmes relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle crucial à tous les stades des déplacements de populations et que la protection et la promotion de ces droits doivent faire partie intégrante des efforts tendant à prévenir, à apaiser, à redresser et à résoudre de telles situations. A cet égard, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a élaboré différentes stratégies visant à assurer le respect des droits de l'homme sur le terrain, non seulement pour faire face à des violations soudaines et massives de ces droits, mais également pour empêcher que les atteintes aux droits de l'homme ne se reproduisent ou prennent des proportions alarmantes et endémiques. De fait, la prévention est devenue un sujet de préoccupation essentielle, la communauté internationale ayant constaté que de tels phénomènes pouvaient anéantir du jour au lendemain les résultats de plusieurs années d'efforts de développement.

107. Vu l'importance de l'information sur les droits de l'homme en matière d'alerte rapide, comme dans de nombreux autres domaines, la nature, l'incidence et l'ampleur des violations dont ils font l'objet donnent une idée du niveau de sécurité politique en un lieu donné. Le Haut Commissaire s'est donc attaché à accroître les moyens dont il dispose pour déceler des situations de crise potentielle et imminente, et pour prendre des mesures appropriées. Dans le cadre de la restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme, une attention particulière a été accordée à l'amélioration de la gestion de l'information. A cet égard, les activités d'alerte rapide seront confiées à une nouvelle unité qui a été chargée d'entreprendre des travaux de recherche et d'analyse, de contribuer à la mise au point de politiques et de fournir des services d'information au mécanisme de défense des droits de l'homme de l'ONU.

108. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a en outre, ces dernières années, participé activement à la coopération interorganisations en vue d'établir des capacités fiables et efficaces d'alerte rapide et de les étoffer. Dans le cadre du Groupe de travail spécial du CAC chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, il a fourni des renseignements sur différents pays, jusqu'à ce que ce processus consultatif soit interrompu au printemps de 1995. Il a également collaboré aux efforts entrepris pour améliorer les méthodes d'évaluation des renseignements disponibles, en contribuant à l'établissement d'une liste globale des facteurs caractérisant les situations qui précèdent l'apparition d'un conflit. Des informations similaires ont été communiquées en vue de l'élaboration du Système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme se félicite de l'initiative mentionnée ci-dessus visant à créer un cadre interdépartemental

de coordination et se déclare prêt à appuyer cette initiative et à y prendre part.

109. Bien entendu, l'alerte rapide est d'autant plus utile qu'elle est suivie d'activités concrètes comportant, selon les besoins, des objectifs à court et à long terme. Des violations des droits de l'homme contribuent incontestablement, s'il n'y est pas mis un terme, à l'affaiblissement et à la désintégration de la société civile. En pareil cas, des mesures pratiques sont envisagées en vue de s'attaquer aux causes fondamentales du problème. Pour veiller à ce que la prévention des conflits repose sur une analyse dynamique de la situation des droits de l'homme et des questions connexes, il faut dans certains cas établir une présence adéquate sur le terrain. Il arrive souvent que la simple présence sur place de spécialistes des droits de l'homme aide à atténuer les tensions dans un pays et à réduire à temps des atteintes aux droits de l'homme. Parmi les initiatives à plus long terme, des mesures de prévention peuvent être prises dans le domaine des droits de l'homme afin de renforcer ou de maintenir la primauté du droit et les piliers de l'Etat conformément aux normes reconnues au niveau international en la matière, ce qui peut effectivement contribuer à éviter des catastrophes sociales, l'effondrement des gouvernements et de leurs institutions, ou des conflits internes ou internationaux. Une telle action s'avère du même coup essentielle pour prévenir les flux de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que les exodes massifs.

110. Le bureau des droits de l'homme de Bujumbura a été ouvert en juin 1994 dans cette optique, afin de fournir une coopération technique dans les domaines de la justice, des médias, de l'éducation et de la formation au profit de divers secteurs de la société burundaise. D'emblée, il a été jugé nécessaire de prévoir également une fonction d'observation : quelques observateurs des droits de l'homme (actuellement au nombre de 9) ont pu être progressivement détachés dans le pays pour prévenir et contenir les violations des droits de l'homme et les violences interethniques, ainsi que pour favoriser un climat de paix, de confiance et de tolérance entre les membres de la société. Malheureusement, l'insuffisance des ressources financières a beaucoup retardé les affectations initialement prévues et a empêché le bureau d'atteindre l'effectif escompté, soit 35 agents sur le terrain.

111. Outre les mesures de prévention, le Haut Commissaire s'attache à rechercher des solutions durables, en s'efforçant par exemple de créer un environnement propice au retour des personnes concernées dans leur société d'origine à la fin du conflit. Les initiatives prises à cet égard comprennent notamment la remise en état du système judiciaire, la mise en place d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, des programmes de caractère général de formation aux droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales. L'objectif est non seulement d'instaurer la confiance nécessaire pour encourager le retour des réfugiés, mais également de permettre à terme un relèvement et un développement durables.

112. Le Rwanda constitue un bon exemple de ce mode d'action multiforme concernant la mise en oeuvre des droits de l'homme sur le terrain. L'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda comporte trois types

d'activités visant à rétablir la confiance de façon à favoriser la réconciliation nationale : enquête sur le génocide, suivi de la situation des droits de l'homme et fourniture d'une assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice et de l'enseignement des droits de l'homme. De nombreux spécialistes des droits de l'homme restent présents dans l'ensemble du pays pour observer la situation et en rendre compte. De fait, pour assurer le redressement du Rwanda après le génocide, il est essentiel que l'évolution de la situation des droits de l'homme soit suivie de très près. La seule façon d'instaurer un climat de confiance et une paix durable est assurément de garantir le respect intégral des droits de l'homme et la primauté du droit. Créer la confiance reste un objectif primordial de cette opération, de façon à faciliter la recherche d'une solution à la crise que traverse la région du fait du problème des réfugiés. En ce qui concerne le processus de rapatriement et de réinstallation, l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda continue de jouer un rôle important : elle coopère étroitement avec le HCR, conformément à un mémorandum d'accord signé entre le HCR et l'Opération, et elle s'efforce d'assurer le respect des droits fondamentaux à chaque étape du retour, de la réinstallation et de la réintégration (voir A/51/478, annexe).

113. Le Haut Commissaire accorde également une attention particulière au retour et à la réinsertion des personnes déplacées dans d'autres pays où il a établi une présence sur place. Mis à part l'action menée au Burundi et au Rwanda, il a entrepris des activités sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie, au Cambodge et au Malawi; il a en outre récemment ouvert des bureaux au Zaïre et en Abkhazie/Géorgie, et s'apprête à établir une présence locale en Colombie.

ADHESION DES ETATS AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX REFUGIES ET AUX DROITS DE L'HOMME

114. Pendant les dix premiers mois de 1996, 23 nouvelles adhésions ont été enregistrées. Deux Etats ont adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et quatre au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte le nombre total des Etats parties à 135 et 136 respectivement; deux Etats ont adhéré au protocole facultatif se rapportant au dernier de ces instruments, le nombre des Etats parties passant ainsi à 89, tandis que le nombre des Etats parties au deuxième protocole facultatif reste inchangé (29); deux Etats ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui compte à présent 148 Etats parties; trois nouveaux Etats ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, amenant ainsi le total des Etats parties à 154; sept Etats ont adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, portant le total d'Etats parties à 100; deux Etats ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le nombre d'Etats parties atteint à présent 187; enfin, un Etat a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui compte désormais sept Etats parties. Au titre de son mandat, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a encouragé l'adhésion à ces instruments internationaux et a développé les activités de promotion et de formation visant les fonctionnaires nationaux, notamment les autorités militaires et policières.

115. Dans sa réponse, le HCR a signalé qu'en 1996 deux Etats avaient adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant ainsi à 132 le nombre total d'Etats parties à l'un de ces instruments ou aux deux. Compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, et eu égard au fait que la situation des apatrides peut entraîner des déplacements en masse, le HCR a élaboré en 1996 un dossier d'information et d'adhésion concernant la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

116. Le problème des exodes massifs demeure un sujet de préoccupation essentiel au niveau international. Plusieurs tendances importantes peuvent être observées. L'on s'accorde tout d'abord à reconnaître les difficultés multiples et complexes auxquelles se heurtent les personnes déplacées, d'où la nécessité de mettre au point des interventions multifformes et globales. Des efforts sont donc déployés pour élaborer une démarche cohérente à l'échelle du système, dont témoigne notamment l'adoption de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social qui vise à combler les lacunes du système actuel d'intervention afin de répondre aux besoins des victimes dans des situations d'urgence. Pour conférer un caractère prévisible à leur action et répartir clairement les tâches, diverses institutions ont également établi des mémorandums d'accord, tant dans le cadre du système qu'au niveau des pays.

117. L'autre tendance importante réside dans le rôle croissant dévolu aux organisations régionales. Dans le cas de mouvements de populations, en particulier, une démarche régionale s'avère souvent nécessaire, car les exodes massifs touchent rarement un seul pays à la fois. Les organisations régionales sont souvent en mesure d'adapter les stratégies et les normes mondiales aux réalités locales, tout en proposant des approches novatrices à la communauté internationale tout entière. La Conférence sur la CEI est un excellent exemple de l'utilité que peut présenter l'élaboration d'un cadre conceptuel et pratique pour examiner le phénomène des déplacements de manière globale et intégrée. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme se félicite de l'importance accordée aux droits de l'homme dans le programme d'action de la Conférence et du caractère détaillé de ce document, tant en ce qui concerne le large éventail des initiatives proposées en matière de prévention, d'atténuation des effets et de solutions, que les catégories de personnes auxquelles s'adressent ces initiatives. Il invite instamment les gouvernements donateurs et les pays concernés à donner un rang de priorité élevé à l'application dudit programme et s'engage à appuyer ce processus dans son domaine d'activité, comme il l'a fait avant et pendant la Conférence proprement dite.

118. Même si ces tendances s'avèrent positives, toutes sortes de défis doivent encore être relevés. Bien que les modalités actuelles de collaboration puissent considérablement améliorer l'assistance fournie aux populations déplacées et leur protection, il faudrait que les efforts déployés au niveau international ne se limitent pas à des interventions ponctuelles, notamment à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. De plus, il reste nécessaire de renforcer la coopération entre les

organismes internationaux et d'intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs domaines de travail respectifs. Cela est d'autant plus important que, dans le cas des populations déplacées, les efforts actuels de collaboration interinstitutions privilégient souvent les secours plutôt que la protection : il est rare que les missions d'évaluation des besoins, par exemple, comprennent des spécialistes des droits de l'homme.

119. La prévention reste, rappelons-le, la meilleure solution. Il faudrait donc intensifier ou relancer les efforts interinstitutions d'alerte rapide, auxquels le Haut Commissaire doit être étroitement associé. En outre, une plus grande attention devrait être accordée à la mobilisation des moyens nécessaires pour répondre à tout signal d'alarme. A cet effet, les signaux de pré-alerte devraient être assortis de recommandations concernant les mesures de prévention ou les mesures correctives à prendre par les organes directeurs compétents. Par ailleurs, pour assurer une réaction globale à l'échelle du système, il serait bon que le programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme fasse partie des activités régulièrement exécutées dans le cadre du Comité permanent interorganisations.

120. Les réponses reçues montrent clairement que la multiplication de conflits internes souvent liés à des revendications ethniques est la principale cause des déplacements en masse. Il faudrait donc mettre en place des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour prévenir l'apparition des conflits d'ordre ethnique ou pour les canaliser de façon à les faire évoluer sous une forme plus acceptable et moins nocive. La protection et la promotion des droits des minorités et les programmes de réconciliation devraient en outre bénéficier d'une attention particulière. Les réponses reçues font également ressortir la façon dont les civils sont de plus en plus pris pour cibles et utilisés comme instruments de guerre. En vue de mieux faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, des efforts supplémentaires devraient être déployés pour renforcer les principes de responsabilité aux niveaux national et international. La création de tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda est, à cet égard, une première étape encourageante, ainsi qu'un élément important du processus de rétablissement de la paix et de réconciliation.

121. Il convient également de se rappeler que, lorsqu'on a abouti à un règlement politique, l'entreprise consistant à instaurer une paix durable ne fait que commencer. Le relèvement à opérer après un conflit nécessite certainement plus qu'une assistance matérielle : la justice, la paix et la création de cadres institutionnels sont à prendre en considération pour conférer un caractère viable à la reconstruction et faciliter le retour et la réintégration des populations déplacées. Dans toute société qui sort d'un conflit, le défi consiste à envisager de manière globale les problèmes liés à la réconciliation, notamment la protection des droits de l'homme et la primauté du droit, ainsi que la réinsertion des populations déplacées, de façon à créer un environnement propice à une paix et un développement durables.

122. Même si, au niveau conceptuel, les différentes phases des déplacements de populations sont de plus en plus considérées comme faisant partie d'un phénomène global, force est de constater que l'essentiel des ressources et

de l'attention est consacré aux interventions d'urgence. Bien que l'on reconnaisse que la prévention se révèle rentable tant sur le plan financier que pour éviter des souffrances humaines, et qu'elle devrait donc recevoir un rang de priorité élevé, ce fait n'a pas été pris en compte dans le volume des fonds alloués aux initiatives correspondantes. De même, la continuité entre les secours d'urgence et l'aide au développement, qui bénéficie désormais d'une attention accrue, a souvent pâti de l'insuffisance de ressources financières et du désintérêt des donateurs, ce qui a entraîné des contretemps. Aussi s'avère-t-il nécessaire de privilégier une démarche plus équilibrée, permettant de tirer parti de toutes les possibilités de prévenir et de résoudre les crises créées par les déplacements de populations, tout en consacrant les ressources voulues à ce processus.
